

CONSEIL MUNICIPAL N°4 DU MARDI 31 MARS 2026

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 31 mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : le 25 mars 2026.

Étaient présents : Mme Marie-Noëlle AMIOT, M. Philippe BRUNEL, M. Romain CHARLO, M. Anthony CONNAN, M. Jean-Luc FAUCHEUX, Mme Nadine GABOREL, M. Damien GUIHUR, M. Samuel GUILLAUME, Mme Rachel HAYS, M. Bruno HEURTEBIS, M. Éric LE COZ, Mme Hélène LE LABOURIER, Mme Florence MALABOEUF, Mme Solange MARTINET, M. Valentin NOËL, Mme Rozenn PEDRONO, Mme Carinne PERON, Mme Corinne PERRÉ, Mme Lydia ROUSSEAUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : néant.

Pouvoir : néant.

Secrétaire de séance : M. Romain CHARLO est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT. Il est décidé de lui adjoindre le directeur général des services en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance.

Compte-rendu de la séance précédente : le compte-rendu de la séance du 21 mars 2026, transmis le 23 mars 2026, est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

N°04-26-035 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil municipal du 21 mars 2026, dans le cadre des délégations accordées :

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 0.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 0.

Décision prise dans le cadre de la comptabilité M57 : néant.

Décision prise dans le cadre de la délégation accordée pour les animations : tarifs de la sortie Atout-Jeunes au zoo de La Bourbansais le 17 avril 2026, et de l'animation sportive « motocross » organisée le 21 avril 2026.

Mises en location : néant.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date - objet - entreprise - montant TTC) :

Le 13/02/2026 : installation d'une vidéosurveillance à l'atelier municipal - ACTIVEILLE (Arradon) - 3 161,84 € ;

Le 13/02/2026 : protection intrusion pour la mairie, la salle du Parc, l'agence postale et l'atelier municipal - ACTIVEILLE (Arradon) - 7 173,02 € ;

Le 16/02/2026 : contrat de maintenance du site Internet (renouvellement) - LAVENUGRAPHIC (Noyal-Pontivy) - 516,00 € ;

Le 16/02/2026 : fabrication d'une structure métallique pour local poubelles - RM (Guégon) - 2 108,40 € ;

Le 17/02/2026 : équipements de protection pour le service technique - PROTECTHOMS (Saint Thuriau) - 1 345,57 € ;

Le 19/02/2026 : fourniture et pose d'un rideau métallique à l'agence postale - SARL DELALANDE (Guégon) - 3 235,08 € ;

Le 02/03/2026 : fertilisant pour le terrain de sports - HORTALIS (Forges de Lanouée) - 1 315,46 € ;

Le 05/03/2026 : configuration et migration vers Microsoft 365 pour la messagerie - GL SOLUTIONS (Loudéac) - 1 982,50 € ;
Le 05/03/2026 : mise en place de Microsoft Office 2024 professionnel - - GL SOLUTIONS (Loudéac) - 1 809,60 € ;
Le 05/03/2026 : licence Microsoft 365 pour 16 adresses mails - - GL SOLUTIONS (Loudéac) - 1 075,20 € ;
Le 10/03/2026 : remplacement des détecteurs anti-intrusion de la mairie et de la salle du Parc - ACTIVEILLE (Arradon) - 2 228,81 € ;
Le 13/03/2026 : matériel téléphonique - ORANGE (Rennes) - 1 025,88 € ;
Le 12/03/2026 : réparation de l'épaveuse - NOREMAT (Rennes) - 3 592,15 € ;
Le 12/03/2026 : élagage et abattage d'arbres route de Bisoizon - GMS (Guégon) - 2 600,00 € ;
Le 12/03/2026 : remplacement d'une paumelle dans la salle de Coet-Bugat - SARL DELALANDE (Guégon) - 504,00 ;
Le 27/03/2026 : renouvellement du certificat électronique du Maire - CERTEUROPE (Paris) - 525,60 €.

N°04-26-036 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Elle propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

Elle propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : le Conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

Commission Finances

Commission Communication

Commission Jeunesse & sport

Commission Culture et affaires scolaires

Commission Patrimoine et tourisme

Commission Voirie-matériel

Commission Urbanisme

Commission Bâtiments communaux

Commission Affaires agricoles

Commission Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)

Article 2 : Les commissions municipales comportent un nombre indéterminé de membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission Finances : M. HEURTEBIS, M. FAUCHEUX, Mme GABOREL, M. GUIHUR, M. NOËL, Mme LE LABOURIER.

Commission Communication : Mme LE LABOURIER, Mme MARTINET, Mme HAYS, Mme MALABOEUF, Mme PERRÉ, M. CONNAN.

Commission Jeunesse & sport : M. LE LABOURIER, Mme MARTINET, M. CHARLO, Mme PEDRONO, Mme MALABOEUF, M. LE COZ.

Commission Culture et affaires scolaires : Mme PERRÉ, M. NOËL, Mme MARTINET, Mme MALABOEUF, Mme ROUSSEAU, M. CONNAN, Mme PERON.

Commission Patrimoine et tourisme : M. CONNAN, M. LE COZ, Mme ROUSSEAU, M. BRUNEL, Mme PERRÉ, Mme LE LABOURIER.

Commission Voirie-matériel : M. FAUCHEUX, M. LE COZ, M. HEURTEBIS, M. GUILLAUME, M. GUIHUR, M. BRUNEL, Mme PEDRONO, Mme HAYS, Mme LE LABOURIER.

Commission Urbanisme : M. GUIHUR, Mme HAYS, Mme PEDRONO, Mme GABOREL, M. BRUNEL, M. HEURTEBIS.

Commission Bâtiments communaux : M. CONNAN, M. CHARLO, M. GUILLAUME, M. BRUNEL, M. LE COZ, M. FAUCHEUX.

Commission Affaires agricoles : M. FAUCHEUX, M. NOËL, M. HEURTEBIS, M. BRUNEL, Mme ROUSSEAU.

Commission Marchés publics à procédure adaptée (MAPA) : M. HEURTEBIS, M. FAUCHEUX, M. GUIHUR, Mme GABOREL, M. CHARLO.

N°04-26-037 - CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL NOUVELLE SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire expose qu'un groupe de travail est un lieu d'échange et de proposition, qui apporte sa contribution à un projet municipal, afin que le Conseil municipal puisse délibérer sur un projet préétabli.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Article 1^{er} : est créé un groupe de travail chargé du projet de création de la nouvelle salle culturelle et sportive Yves du Halgouet, sur le site de l'avenue de La Ville Pelote ;

Article 2nd : sont désignés membres du groupe de travail :

- Madame le Maire, qui en assurera la présidence, Mme LE LABOURIER, M. GUIHUR, Mme MARTINET, M. FAUCHEUX, M. LE COZ, M. CHARLO, Mme PERON, Mme PEDRONO, Mme MALABOEUF, M. HEURTEBIS.

N°04-26-038 - CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL RESTRUCTURATION DU SITE DE L'ANCIENNE BOULANGERIE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Article 1^{er} : est créé un groupe de travail chargé du projet de restructuration du site de l'ancienne boulangerie, entre la rue du 20 juin 1944 et la rue saint Pierre ;

Article 2nd : sont désignés membres du groupe de travail :

- Madame le Maire, qui en assurera la présidence, M. HEURTEBIS, Mme HAYS, M. CONNAN, M. GUIHUR, Mme PERRÉ, M. GUILLAUME, M. FAUCHEUX.

N°04-26-039 - CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL GESTION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Article 1^{er} : est créé un groupe de travail chargé du projet de gestion des cimetières municipaux de Guégon, Treganteur et Coet-Bugat ;

Article 2nd : sont désignés membres du groupe de travail :

- Madame le Maire, qui en assurera la présidence, Mme PERRÉ, M. GUILLAUME, M. BRUNEL, Mme GABOREL, M. GUIHUR.

N°04-26-040 - DÉLÉGUÉS A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES

Madame le Maire expose :

La commune de Guégon est représentée à la Mission Locale pour l'Emploi des jeunes du Pays de Ploërmel par trois délégués titulaires, dont le Maire d'office au titre de 1^{er} référent délégué-élu relais.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, Madame le Maire propose au Conseil de procéder à l'élection de deux autres délégués titulaires pour siéger au sein de cette instance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne **délégués – élus relais** les personnes suivantes :

Mme Marie-Noëlle AMIOT, Maire, 1^{er} référent délégué-élu relais ;

Mme Corinne PERRÉ, Adjointe au Maire, 2^{ème} déléguée ;

Mme Rozenn PEDRONO, Conseillère municipale, 3^{ème} déléguée.

N°04-26-041 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU CCAS

Madame le Maire cède la parole à Mme Corinne PERRÉ, Adjointe déléguée, qui expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R 123-7 de ce code, le nombre des membres du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire (L123-6 du code de l'action sociale et des familles).

Mme PERRÉ rappelle que Mme le Maire est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal le 21 mars 2026, le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués au CCAS.

Le Conseil municipal, après délibération :

(1) DÉCIDE :

- de fixer à 14, hors présidence, le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire ;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de cette affaire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

(2) PROCLAME élus comme délégués de la commune de Guégon au sein du CCAS :

- Mme Corinne PERRÉ
- M. Valentin NOËL
- Mme Solange MARTINET
- Mme Carinne PERON
- Mme Rozenn PEDRONO
- Mme Nadine GABOREL
- Mme Lydia ROUSSEAU.

N°04-26-042 – ÉLECTION DES DEUX DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE À MORBIHAN ÉNERGIES (SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN)

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.I ;

Vu les statuts de Morbihan Énergies ;

Madame le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Énergies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Énergies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Énergies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal élit :

- M. Jean-Luc FAUCHEUX
- et M. Éric LE COZ

comme délégués de la commune à Morbihan Énergies.

N°04-26-043 – AFFECTATION DES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES 2025 AU BUDGET 2026

Madame le Maire expose qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal dans le budget primitif 2026.

A l'unanimité, le Conseil municipal, compte-tenu de l'adoption des comptes financiers uniques de l'exercice 2025, décide de procéder aux affectations des résultats comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Excédent de l'exercice 2025 à affecter : **899 360,51 €**.

Affectation à l'article 002 de la section de fonctionnement : **0,00 €**

Affectation à l'article 1068 de la section d'investissement : **899 360,51 €**.

Section d'investissement

Excédent de l'exercice 2025 à affecter : **1 429 185,27 €**

Affectation à l'article 001 de la section d'investissement : **1 429 185,27 €**.

N°04-26-044 – FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 3 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33,98 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 44,52 %

Taxe d'habitation (TH) : 13,23 %.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 et donc de les maintenir à :
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33,98 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 44,52 %

Taxe d'habitation (TH) : 13,23%.

- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- De transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N°04-26-045 – CCAS DE GUÉGON – SUBVENTION D'ÉQUILIBRE – EXERCICE 2026

Madame le Maire cède la parole à Madame Corinne PERRÉ, Vice-présidente du CCAS, qui expose :

Le CCAS est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale.

La commune de Guégon accorde chaque année une subvention lui permettant de mener à bien ses actions. Cette subvention représente sa principale recette annuelle.

Madame PERRÉ propose qu'une subvention de 7 415,90 € soit versée au CCAS pour l'exercice 2026.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de verser une subvention de 7 415,90 € au CCAS de Guégon, au titre de l'exercice 2026 sur la ligne budgétaire 62878 ;
- Autorise Madame le Maire à signer le mandat correspondant à la présente décision.

N°04-26-046 – BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui expose au Conseil municipal le projet de budget primitif 2026 pour le budget principal de la commune, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement : 2 592 286,02 €

Investissement : 4 167 446,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif tel que proposé ;
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à la mise en œuvre de cette décision.

N°04-26-047 – BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT « RÉSIDENCE DES FONTAINES »

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui expose au Conseil municipal le projet de budget primitif 2026 pour le budget annexe du lotissement « Résidence des Fontaines », qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement : 21 113,54 €

Investissement : 56 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif tel que proposé ;
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à la mise en œuvre de cette décision.

N°04-26-048 – BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT « RÉSIDENCE LA CLEF DES CHAMPS »

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui expose au Conseil municipal le projet de budget primitif 2026 pour le budget annexe du lotissement « Résidence La Clef des Champs », qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement : 137 312,71 €

Investissement : 106 459,38 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif tel que proposé ;
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à la mise en œuvre de cette décision.

N°04-26-049 – BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS

Madame le Maire cède la parole à M. Bruno HEURTEBIS, Adjoint délégué, qui expose au Conseil municipal le projet de budget primitif 2026 pour le budget annexe du lotissement « Le Clos des Prés », qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Fonctionnement : 691 629,68 €

Investissement : 1 060 625,34 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif tel que proposé ;
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à la mise en œuvre de cette décision.

N°04-26-050 – MONUMENTS HISTORIQUES : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS

Madame le Maire expose que par délibération n°01-22-020 du 2 février 2022, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la création des neuf Périmètres Délimités des Abords (PDA), devant se substituer, après réduction, aux actuels périmètres de protection des monuments historiques définis par la servitude d'utilité publique de la rubrique 6.1 du Plan Local d'Urbanisme actuel.

Elle présente les monuments historiques concernés sur la commune de Guégon, l'un faisant l'objet d'un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 et huit autres faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire des Monuments Historiques :

Monument classé : l'église romane saint Pierre et saint Paul (1965).

Monuments inscrits :

- Le calvaire du cimetière de Guégon (1933) ;
- Le manoir du Val au Houx (1996) ;
- La croix Forhan (1937) ;
- La croix de la chapelle de Canfroux (1927) ;
- La chapelle saint Mélec de Tregrateur (1925) ;
- Le château de Tregrateur (1943 & 1947) ;
- La colonne de justice de Tregrateur (1928) ;
- Le tympan de la chapelle de Coet-Bugat (1935).

Chacun d'eux génère un périmètre de protection arbitraire de 500 mètres de rayon, au sein duquel tous les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces périmètres constituent des servitudes d'utilité publique reportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces neuf PDA ont été soumis à enquête publique conjointe du 8 septembre au 8 octobre 2025. Suite à cette enquête, le périmètre du manoir du Val au Houx a été revu. Madame le Maire présente à l'assemblée la modification proposée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur la présente affaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55, ainsi que l'article R.132-2,

Considérant le projet de périmètres transmis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 décembre 2021, proposant la création de Périmètres Délimités des Abords dans le cadre de la révision du PLU,

Considérant la modification du Périmètre Délimité des Abords proposé pour le manoir du Val au Houx, faisant suite à l'enquête publique conjointe ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se doter de périmètres réellement adaptés aux secteurs méritant une réelle protection,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la création de Périmètres Délimités des Abords, qui viendront se substituer aux actuels périmètres de protection des monuments historiques définis par la servitude d'utilité publique 6.1 du PLU.

N°04-26-051 - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER CONCERNANT LE PROJET DE RÉNOVATION THERMIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est possible de solliciter une subvention par le biais du dispositif « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (LEADER) concernant le projet de rénovation thermique du restaurant scolaire.

Il est ici précisé que ce dispositif LEADER est mis en œuvre par la Région et co-financé par l'Union Européenne, aux fins de favoriser le développement des territoires ruraux.

Madame le Maire ajoute que cette opération va faire l'objet d'une consultation allotie auprès des entreprises par appel d'offres ouvert. Le coût du projet s'élève à 785 300 € HT pour les travaux, hors maîtrise d'œuvre et frais divers.

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

DÉPENSES H.T.	
Montant des travaux :	785 300,00 €
Maîtrise d'œuvre :	80 155,85 €
Frais divers (CT, SPS) :	6 735,00 €
TOTAL :	872 190,85 €

RECETTES H.T.	
LEADER :	75 000,00 €
État (DETR) :	211 500,00 €
Autofinancement :	585 690,85 €
TOTAL :	872 190,85 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter le dispositif LEADER pour l'aider à financer ce projet, au titre de la Programmation 2026 - Fiche action n°3 « promouvoir un développement territorial sobre et résilient » ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de financement.

N°04-26-052 - MAISON DE SANTÉ - EXTENSION N°2 : AVENANT N°1 DU LOT N°1 NÉGATIF - SARL LE LUHERN

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°04-24-054 du 3 juillet 2024 relative aux travaux d'extension de la Maison de Santé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension de la Maison de Santé :

. **Lot n°1 – Terrassements généraux – VRD – Espaces verts ;**
Attributaire : entreprise SARL LE LUHERN, dont le siège est à Bohal (56140).
Marché initial du 20 août 2024 - montant : 22 980,73 € HT.
Avenant n°1 – négatif - montant : - 4 171,96 € HT, soit - 18,15 % du marché initial ;
Nouveau montant du marché : 18 808,77 € HT.
Objet : moins-value pour ajustement des quantités et travaux non réalisés.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°04-26-053 – MAISON DE SANTÉ – EXTENSION N°2 : AVENANT NÉGATIF N°4 DU LOT N°8- PEINTURE-NETTOYAGE – GOLFE PEINTURE

Madame le Maire expose

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°04-24-054 du 3 juillet 2024 relative aux travaux d'extension de la Maison de Santé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension de la Maison de Santé :

. **Lot n°8 – Peinture ;**

Attributaire : entreprise GOLFE PEINTURE, dont le siège est à Vannes (56000)

Marché initial du 11 octobre 2024 - montant : 17 759,54 € HT.

Avenant n°1 – positif - montant : 386,87 € HT, soit + 2,18 % du marché initial ;

Avenant n°2 – positif - montant : 495,52 € HT, soit + 2,79 % du marché initial ;

Avenant n°3 – positif - montant : 850,00 € HT, soit + 4,79 % du marché initial ;

Avenant n°4 – négatif - montant : - 6334,86 € HT, soit - 35,67 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 13 157,07 € HT.

Objet : moins-value pour travaux de peinture annulés compte-tenu du mauvais état de la surface à traiter, la réfection totale de l'enduit étant indispensable.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°04-26-054 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°2 – ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR – AVENANT N°1 NÉGATIF – SAS EMBELL'FAÇADE

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conclure** l'avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°2 – Isolation thermique par l'extérieur ;**

Attributaire : entreprise EMBELL'FAÇADE, dont le siège est à Péaule (56130)

Marché initial du 8 juillet 2025 - montant : 84 832,86 € HT.

Avenant n°1 - négatif - montant : -9 204,05 € HT, soit - 10,85 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 75 628,81 € HT.

Objet : moins-value pour suppression de l'I.T.E. (isolation thermique par l'extérieur) enduite par un bardage bois sur pignons nord et sud.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°04-26-055 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°3 – CHARPENTE OSSATURE ET BARDAGE BOIS – AVENANT N°1 POSITIF – SCOP THETIOT

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°3 – Charpente – Ossature et bardage bois ;**

Attributaire : SCOP MENUISERIE THETIOT, dont le siège est à Val d'Oust (56460)

Marché initial du 7 juillet 2025 - montant : 46 664,72 € HT.

Avenant n°1 - positif - montant : 16 216,00 € HT, soit + 34,74 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 62 880,72 € HT.

Objet : plus-value pour passage des pignons, initialement prévus en ITE enduit, en bardage bois, compte-tenu de l'impossibilité de réaliser un enduit sans support continu maçonné.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°04-26-056 – RÉNOVATION THERMIQUE DES LOCAUX SCOLAIRES – LOT N°7 – MENUISERIE INTÉRIEURE – AVENANT N°1 POSITIF – SCOP THETIOT

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-25-066 du 1^{er} juillet 2025 relative aux travaux de rénovation thermique des locaux scolaires;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **De conclure** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation thermique des locaux scolaires :

. **Lot n°7 – Menuiserie intérieure ;**

Attributaire : SCOP MENUISERIE THETIOT, dont le siège est à Val d'Oust (56460)

Marché initial du 7 juillet 2025 - montant : 11 625,46 € HT.

Avenant n°1 - positif - montant : 1 444,00 € HT, soit + 12,42 % du marché initial ;

Nouveau montant du marché : 13 069,46 € HT.

Objet : plus-value pour remplacement des poignées et du béquillage des portes, fourniture et pose d'un meuble.

- **D'autoriser** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°04-26-057 – LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS II – CRÉATION

Madame le Maire expose :

Le lotissement intitulé « Le Clos des Prés », comportant 24 lots a été aménagé en 2024 et 2025. À ce jour, 19 lots sont réservés ou vendus, plusieurs maisons sont déjà en cours de construction.

Compte-tenu du délai nécessaire à la mise sur le marché de nouveaux lots de terrains à bâtir, elle propose de lancer l'aménagement d'un nouveau lotissement, contigu au précédent. Les parcelles concernées, propriétés communales, sont cadastrées en section ZN n°141 (de 9 890 m²), ZN n°142 (de 1 970 m²), ZN n°582 (de 610 m²) et ZN n°583 (de 7 014 m²), soit une superficie totale à aménager de 19 484 m². Il est précisé que les parcelles ZN n°582 et n°583 sont issues de la division de la parcelle ZN n°323 figurant dans le permis d'aménager, accordé le 4 octobre 2023 pour l'ensemble foncier incluant le lotissement Le Clos des Prés et le périmètre de l'opération proposée ce jour. La superficie cessible totale du nouveau projet, figurant dans le permis d'aménager, est de l'ordre de 14 843 m², à confirmer par le géomètre-expert lors du bornage contractuel.

Elle précise qu'une pré-étude a été réalisée pour ce futur lotissement lors de l'élaboration du projet du lotissement Le Clos des Prés.

Elle demande au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un nouveau lotissement communal sur les parcelles ZN n°141, n°142, n°582 et n°583, lequel sera dénommé « lotissement Le Clos des Prés II », comportant 30 lots de terrains à bâtir, pour une surface cessible approximative de 14 843 m² ;
- Dit que ce lotissement sera assujéti à la TVA ;
- Demande à Madame le Maire de lancer immédiatement la procédure pour l'aménagement du nouveau lotissement et l'autorise à signer tout document relatif à la présente affaire.
- Sollicite du Conseil départemental du Morbihan une aide financière pour ces travaux, au titre du Programme de Solidarité Territoriale.

N°04-26-058 – LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS II – MAÎTRISE D'ŒUVRE

Madame le Maire expose :

Le Conseil municipal a ce jour décidé l'aménagement du nouveau lotissement Le Clos des Prés II. Le cabinet ATE, assisté du Bureau d'Étude Atelier NAGA, titulaires de la maîtrise d'œuvre du lotissement Le Clos des Prés, dont l'aménagement a été réceptionné en 2025, a déposé une proposition relative aux travaux d'aménagement du nouveau lotissement contigu au précédent. Ce groupement a en effet réalisé l'étude préalable au dépôt du permis d'aménager déposé pour l'ensemble foncier regroupant les deux projets : Le Clos des Prés et Le Clos des Prés II. Il est donc préférable de conserver la même maîtrise d'œuvre.

Après avoir présenté cette proposition dont le taux d'honoraires est identique au précédent contrat, Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition pour la mission de maîtrise d'œuvre présentée par le cabinet ATE (Aménagement Technique de l'Environnement), basé à Lanester, avec le Bureau d'Étude Atelier NAGA, basé à Vannes, pour un montant d'honoraires de 29 975,00 € pour la mission de maîtrise d'œuvre (PRO/DCE, ACT, VISA, DET, AOR), soit un taux de 5,50 % d'un montant prévisionnel de travaux de 545 000 € HT.
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°04-26-059 – LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS – CESSION DU LOT N° 4 – MODIFICATIF

Madame le Maire expose, après avoir précisé que la présente délibération annule et remplace celle du 11 février 2026 portant le n°02-26-019 :

Un particulier primo-accédant souhaite acquérir le lot n°4 du lotissement communal « Résidence Le Clos des Prés ». Ce lot, cadastré en section ZN n°615 a une contenance de 557 m². Le prix de vente hors taxe du lot est de dix sept mille sept cent soixante huit euros et trente cents (17 768,30 € HT), la TVA sur marge étant de mille sept cent vingt-six euros et soixante-dix cents (1 726,70 €), le prix de vente TTC est donc de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt quinze euros et zéro cent (19 495,00 € TTC), soit 35,00 € TTC le m². Mme le Maire précise que la valeur vénale établie par le pôle d'évaluation domaniale (Direction des Finances Publiques) en date du 4 décembre 2023, est de 18 972 € HT, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder le lot n°4 du lotissement « Résidence Le Clos des Prés », cadastré en section ZN n°615, d'une superficie de 557 m², à Mme Isabelle PERRAD, domiciliée au n° 8, rue saint Thomas à Guer (56380) ;
- Dit que le prix de vente du lot est de trente cinq euros TTC (35,00 € TTC) le m², soit un prix total de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt quinze euros et zéro cent (19 495,00 € TTC), les frais d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

N°04-26-060 – LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS – CESSION DU LOT N° 9

Madame le Maire expose :

Un particulier primo-accédant souhaite acquérir le lot n°9 du lotissement communal « Résidence Le Clos des Prés ». Ce lot, cadastré en section ZN n°620 a une contenance de 424 m². Le prix de vente hors taxe du lot est de treize mille cinq cent vingt cinq euros et soixante cents (13 525,60 € HT), la TVA sur marge étant de mille trois cent quatorze euros et quarante cents (1 314,40 €), le prix de vente TTC est donc de quatorze mille huit cent quarante euros et zéro cent (14 840,00 € TTC), soit 35,00 € TTC le m².

Mme le Maire précise que la valeur vénale établie par le pôle d'évaluation domaniale (Direction des Finances Publiques) en date du 4 décembre 2023, est de 14 416 € HT, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder le lot n°9 du lotissement « Résidence Le Clos des Prés », cadastré en section ZN n°620, d'une superficie de 424 m², à Mme Amandine VALETTE, domiciliée au n° 4, rue de Châteauneuf à Guéhenno (56420) ;
- Dit que le prix de vente du lot est de trente cinq euros TTC (35,00 € TTC) le m², soit un prix total de quatorze mille huit cent quarante euros et zéro cent (14 840,00 € TTC), les frais d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- document relatif à la présente décision.

N°04-26-061 - LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS - CESSION DU LOT N° 12

Madame le Maire expose :

Des particuliers primo-accédants souhaitent acquérir le lot n°12 du lotissement communal « Résidence Le Clos des Prés ». Ce lot, cadastré en section ZN n°623 a une contenance de 544 m². Le prix de vente hors taxe du lot est de dix sept mille trois cent cinquante trois euros et soixante cents (17 353,60 € HT), la TVA sur marge étant de mille six cent quatre vingt six euros et quarante cents (1 686,40 €), le prix de vente TTC est donc de dix neuf mille quarante euros et zéro cent (19 040,00 € TTC), soit 35,00 € TTC le m².

Mme le Maire précise que la valeur vénale établie par le pôle d'évaluation domaniale (Direction des Finances Publiques) en date du 4 décembre 2023, est de 18 496 € HT, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder le lot n°12 du lotissement « Résidence Le Clos des Prés », cadastré en section ZN n°623, d'une superficie de 544 m², à M. Esteban HOREL et Mme Meï Ling MORGAN-LE DOUJET, domiciliés au n° 3, rue Aimé Jeglot à Forges de Lanouée (56120) ;
- Dit que le prix de vente du lot est de trente cinq euros TTC (35,00 € TTC) le m², soit un prix total de dix neuf mille quarante euros et zéro cent (19 040,00 € TTC), les frais d'acte en sus étant à la charge des acquéreurs ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

N°04-26-062 - CESSIONS DE PARCELLES - SECTEUR DE CATELO

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Un particulier, exploitant agricole, propriétaire dans le village de Catelo en Guégon, souhaite acquérir diverses parcelles communales, enclavées dans les siennes.

Ces parcelles sont les suivantes, pour une superficie totale de 18 580 :

Parcelle ZR n°93 d'une superficie de 18 240 m², classée au P.L.U. en zone A (environ 50% en Aa et 50% en Ab) ;

Parcelle ZT n°74, d'une superficie de 90 m², classée au P.L.U. en zone Np ;

Parcelle ZT n°78 d'une superficie de 130 m², classée au P.L.U. en zone Na ;

Parcelle ZT n°83 d'une superficie de 120 m², classée au P.L.U. en zone Aa.

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 25 novembre 2025 de France Domaine 56 sur ces biens, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder lesdites parcelles à M. Laurent DANET, domicilié au n°5 rue du Guesclin à Guégon (56120), au prix de zéro euro et cinquante cents (0,50 €) selon l'avis du Domaine, soit pour une superficie totale de 18 580 m², une somme de neuf mille deux cent quatre vingt-dix euros (9 290,00 €) ;
- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession seront intégralement à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître Claire KORTEBY, notaire à Rohan, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°04-26-063 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL – BRÉBION

Madame le Maire expose :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural cadastré ZV n°85, sis entre les villages de Brébion et de Catelo, sans issue, d'une longueur d'environ 50 mètres linéaires et d'une superficie de 320 m², n'est pas utilisé par le public comme voie de passage, n'est plus entretenu par la commune depuis de très nombreuses années et ne dessert que les terres d'une exploitation agricole. Considérant l'offre faite par Monsieur Laurent DANET, exploitant agricole, d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte, compte-tenu d'éléments observables et vérifiés, de la désaffectation dudit chemin rural cadastré en section ZV n°85,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Demande à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

N°04-26-064 – CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – CLAN

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Un particulier, propriétaire dans le village de Clan en Guégon, souhaite acquérir un délaissé de voirie, enclavé dans sa parcelle.

Ce délaissé, dépendance de la voie communale n°88 dite « de Clan », d'une superficie approximative de 125 m², appartient donc au domaine public communal. Elle est classée au P.L.U. en zone Aa et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 16 mars 2026 de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale n°88 sise dans le village de Clan en Guégon, enclavée dans la parcelle cadastrée en section YT n°43 appartenant au demandeur ;
- Décide de céder ladite parcelle à M. Gilles BAILLE-BARRELLE, domicilié au n°20 à Clan en Guégon (56120), au prix fixé par le Domaine, soit cent soixante deux euros (162,00 €) ;

- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge des acquéreurs ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°04-26-065 – CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – LA GRILLETTE

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Des particuliers, propriétaires au lieu-dit La Grillette en Tregrateur, sur la commune de Guégon, souhaitent acquérir un délaissé de voirie, enclavé dans leurs parcelles.

Ce délaissé, dépendance de la voie communale n°232 dite « de Berlan aux Vaux », d'une superficie approximative de 220 m², appartient donc au domaine public communal. Elle est classée au P.L.U. en zone Na et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 12 mars 2026 de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale n°232 sise au lieu-dit La Grillette en Guégon, enclavée dans les parcelles cadastrées en section YC n°37, n°39 et n°41 appartenant aux demandeurs ;
- Décide de céder ladite parcelle à M. Philippe VERDAY et Mme Julia BOEUF, domiciliés au n°1 La Grillette à Tregrateur en Guégon (56120), au prix fixé par le Domaine, soit deux cent vingt euros (220,00 €) ;
- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge des acquéreurs ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°04-26-066 – LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Par délibération en date du 26 septembre 2018, le Conseil municipal a décidé d'octroyer une aide financière pour les particuliers devant détruire des nids de frelons asiatiques sur leur propriété.

Il propose de mettre à jour cette délibération et précise les modifications proposées.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que, à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 30 novembre de chaque année, la commune participera à hauteur de 35 € à la dépense engagée pour la destruction de chaque nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*) sur le

territoire de Guégon, réalisée strictement dans cette période du 1^{er} mars au 30 novembre chaque année ;

- Dit que la destruction devra être obligatoirement effectuée par une personne référencée par la Fédération Départementale des Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), laquelle précisera sur la facture l'espèce de frelons dont le nid a fait l'objet d'une destruction ;
- Dit que la participation communale sera versée par virement administratif, après paiement intégral de la facture par le particulier et sur production de cette facture.
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Projet éolien

Madame le Maire informe la nouvelle assemblée du projet d'installation de six éoliennes sur le secteur de Caranloup. Elle va recevoir des représentants de la société porteuse du projet jeudi prochain 2 avril.

Après avoir demandé aux Conseillers municipaux leur opinion sur l'installation de nouvelles éoliennes sur le territoire communal, elle relève une opposition apparemment unanime au projet en cours.

Elle propose qu'une délibération acte cette opposition lors du prochain Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 h 50.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.